

**OPPOSITION**  
**A UNE DECLARATION PREALABLE A LA REALISATION**  
**DE CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A**  
**PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON**  
**INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES**  
**DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**ARRÊTÉ 2024P00592**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 11/09/2024 et complété le 19/09/2024	<b>N° DP 059328 24 S0271</b>
<b>Par :</b> Monsieur Benjamin CHATILLON <b>Demeurant à :</b> 50 rue Pierre Corneille 59130 LAMBERSART	
<b>Pour :</b> Pose d'une isolation thermique extérieure (ITE)	
<b>Sur un terrain sis :</b> 50 RUE PIERRE CORNEILLE à LAMBERSART Cadastré : AH296	<b>Destination :</b> Habitation

**Le Maire,**

**Vu** la Déclaration préalable susvisée,

**Vu** les pièces complémentaires déposées par le pétitionnaire en date du 19 septembre 2024,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-4 et R. 421-9 et suivants et R. 421-17,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur,

**Vu** l'avis défavorable de la DRAC Hauts-de-France - Architecte des Bâtiments de France en date du 30 septembre 2024,

**Considérant** que l'Architecte des Bâtiment de France a rendu un avis défavorable sur le projet aux motifs suivants : le projet porte atteinte à la qualité architecturale de la façade car elle dénature son aspect et l'harmonie du rang. L'ITE sur la façade Avant est proscrite. Considérant la faible surface à isoler (les allèges), l'isolation par l'intérieur est à privilégier.

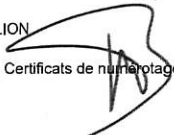
Par ces motifs,

**ARRETE**

**Article 1 :** Il est fait **opposition** à la déclaration préalable décrite dans la demande susvisée.

Fait à Lambersart

**Pour le Maire**  
Le Conseiller Municipal Délégué



Signé électroniquement par : Nicolas BURLION  
Date de signature : 13/11/2024  
Qualité : Elected Administration, Urbanisme, Certificats de numérotage et attributions de numéros de votes - Collège Public



**Nicolas BURLION**

Affichage en mairie le : 15 NOV. 2024

Transmission à la Préfecture le : 15 NOV. 2024

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

---

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyens accessible par le biais du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).